



REPUBLIQUE
FRANCAISE

N°	07	10.07	25
----	----	-------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de
Bar-sur-Aube

Communauté de
Communes de la
Région de Bar sur
Aube

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 50
Nombre de
conseillers en
exercice : 50

Date de
convocation :
4 juillet 2025

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil de communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 04/07/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAIS Martine, GAGNANT Thomas, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLLO Denis, PETIOT Claude, PETIT Florence, PIOT Bernard, PROVIN Emmanuel, RIGOLLOTT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

Mandat de procuration : BARBIEUX Philippe pouvoir donné à JOBERT Didier, DESCHARMES Michel pouvoir donné à BORDE Philippe, HONERCHICK Romain pouvoir donné à CAILLET Laurence, LEMOINE Pascal pouvoir donné à PETIT Florence, PETIT Pascale pouvoir donné à BAUDIN Claudine, PICOD Gérard pouvoir donné à BERTHIER Patrick, RENARD Régis pouvoir donné à BOCQUET Evelyne, VAN-RYSEGHEM Isabelle pouvoir donné à DANGIN Anita

Absents : AUBRY Michel, CLAYES TAHKBARI Katty, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, GEOFFROY Mikaël, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Pierre, NOBLOT Christophe, VERVISCH Karine, YOT Olivier, DEROZIERES Jean-Luc, LORIN Thierry, VAIRELLES Mickaël.

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....26
Absents ayant donné mandat de procuration.....8
Absents.....16
Absents représentés.....0
Votants.....34

OBJET : REVERSEMENT DES COMPENSATIONS DE LA PART CPS AUX COMMUNES

Pour : 34	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur : Madame RIGOLLOT Marie Noëlle, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) était jusqu'alors compris dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Etablissements Publics à de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Additionnelle ou à Fiscalité Professionnelle de Zone.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de la dotation de compensation.

Par conséquent, pour 2025, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4^o du V de l'article 240 de la Loi de Finances pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice desdites communes.

VU le 3^o du I de l'article 240 de la loi de finances initiale pour 2024 modifiant les modalités de perception de la compensation "part salaires" ;

VU le décret N° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT, que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent ainsi prendre « *avant le 31 décembre de chaque année une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution* », étant précisé qu'« *aucune attribution (...) n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant* » ;

CONSIDERANT que les EPCI redevables et les montants dus au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le reversement obligatoire des montants des compensation de la part salaires de la Taxe Professionnelle des Communes versées à la Communauté de Communes au sein de la dotation de compensation comme suit :
 - AILLEVILLE : 222 €
 - ARCONVILLE : 497 €
 - ARSONVAL : 3 048 €
 - BAR-SUR-AUBE : 370 027 €
 - BAYEL : 33 787 €
 - BERGERES : 197 €
 - COLOMBE-LE-SEC : 121 €
 - COUVIGNON : 264 €
 - JUVANCOURT : 446 €
 - LIGNOL-LE-CHATEAU : 2 039 €
 - LONGCHAMP-SUR-AUJON : 1 051 €

- MONTIER-EN-L'ISLE : 975 €
 - PROVERVILLE : 370 €
 - VILLE-SOUS-LA-FERTE : 29 684 €
 - VOIGNY : 205 €
-
- **PRECISE** que l'imputation comptable du reversement sera effectuée sur le compte 7492 « Reversement aux communes de la part CPS ».
 - **DIT** que le versement aux communes aux communes s'effectuera après des sommes indiquées par la CCRB.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance,



Monsieur LEGER Walter

Pour extrait conforme,

Philippe BORDE,

Président



